

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Rue du Buisson

N°ATP 2025-457

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée en date du 30/09/2025 par l'entreprise **MAULET TP**, située au 3090 RN 203 74800 ETEAUX ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux **de raccordement des réseaux**, nécessitant la fermeture à la circulation de la rue du Buisson, entraînant une intervention sur le domaine public ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette intervention en réglementant la circulation des véhicules et des piétons concernée de la voie pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 7 au 20 octobre 2025 inclus, des travaux de raccordement des réseaux seront réalisés par l'entreprise MAULET TP, rue du Buisson, pour le compte de O fil de l'O.

Ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, définie dans les articles suivants.

Article 2 :

Du 7 au 20 octobre 2025 inclus, la rue du Buisson sera fermée à la circulation sur le tronçon entre la rue des Charmettes et l'avenue Pasteur. Des déviations seront installées via la rue des Charmettes et l'avenue Pasteur. La circulation sera rendue de 18h à 7h.

La circulation piétonne devra être maintenue et sécurisée durant la période des travaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 :

Une signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.).

Les dispositifs de signalisation et de balisage devront être entretenus et adaptés pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 :

L'entreprise devra veiller à la propreté, à la lisibilité et à la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être adaptée en cas d'interruption du chantier, et retirée dès la fin des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise au minimum 48 heures avant le début de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « MAULET TP »,
- la Police Municipale,
- à la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 08/10/25

Notifié à l'entreprise le 08/10/25.

En mairie, le 7 octobre 2025

Le Maire

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).